

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 741 (2ème Rect)

présenté par

M. Tetart, M. Mathis, M. Aboud, M. de Mazières et M. Mariani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 278 du code général des impôts, il est rétabli un article 278-0 ainsi rédigé :

« Art. 278-0. – Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les boissons sucrées et édulcorées mentionnées au I de l'article 1613 *ter* est fixé à 20 % »

II. – Les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de l'article 278-0 du code général des impôts sont perçues dans la limite de 14,5 points de taxe sur la valeur ajoutée par l'Agence française de développement.

III. – La perte des recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'augmenter le taux de TVA s'appliquant à la taxe sur les boissons sucrées et édulcorées, pour le faire passer de 5,5 % à 20 %, afin d'attribuer la différence de recettes à la lutte contre la sous-nutrition via l'Agence Française de Développement.

L'article 5 de la présente loi prévoit un système d'information nutritionnel sur l'étiquetage des produits. Conformément au rapport Herberg cette mesure doit s'accompagner d'une taxe sur les produits à apport nutritionnel les plus faibles (voire négatif) pour la santé. Cet amendement vise donc à appliquer à des produits à l'effet néfaste sur la santé publique le taux de TVA normal, non seulement pour inciter le consommateur à réduire sa consommation de produits néfastes pour la santé, et pour redistribuer les recettes de cette hausse de TVA à la lutte contre la sous-nutrition dans les pays en développement.